



LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

Capacité juridique, prise de décision, tutelle – Rapport final

Document d'information n° 2

Évaluations de la capacité

1. Que dit le Rapport final de la CDO au sujet des évaluations de la capacité?

Les évaluations de la capacité permettent de déterminer si une personne a la capacité juridique de prendre des décisions à l'égard notamment de ses biens, de ses traitements de santé et de son admission à des soins de longue durée. Une constatation d'incapacité juridique peut avoir d'énormes conséquences pour la personne concernée, car cela peut vouloir dire qu'une autre personne sera autorisée à décider pour elle.

L'Ontario dispose actuellement de cinq systèmes d'évaluation de la capacité juridique. Les inquiétudes généralisées exprimées à la CDO concernent le fait que ces systèmes sont compliqués, difficiles à utiliser et qu'ils manquent de cohérence.

La CDO présente dans son Rapport final des recommandations qui rendraient les systèmes ontariens d'évaluation de la capacité plus accessibles, plus uniformes, plus efficaces et plus justes. À partir des atouts des systèmes en vigueur, ces recommandations définissent des mesures pratiques qui permettraient :

- de réduire le recours impropre ou inutile à l'évaluation de la capacité;
- de garantir que les droits de la personne sont mieux protégés;
- d'améliorer la qualité, la cohérence et la compréhension, à la fois dans les cinq systèmes ontariens d'évaluation de la capacité et entre ces systèmes;
- de fournir davantage de soutien aux spécialistes et aux institutions qui évaluent la capacité.

2. Qu'a appris la CDO sur les évaluations de la capacité?

L'Ontario dispose actuellement de cinq systèmes d'évaluation de la capacité juridique.

- Les prestataires de services (juristes, institutions financières notamment) évaluent couramment la capacité juridique de façon non officielle, dans le cadre de leurs responsabilités pour décider si la personne peut passer un accord ou un contrat ou accepter un service.
- Les médecins sont tenus d'examiner la capacité de gérer des biens en cas d'admission en établissement psychiatrique ou de sortie de celui-ci.
- Les évaluateurs spécialisés évaluent la capacité de gérer ses biens ou de prendre soin de sa personne.
- Les praticiens de la santé évaluent la capacité de consentir à des traitements.
- Les évaluateurs désignés évaluent la capacité de consentir à l'admission à des soins de longue durée et à des services d'assistance personnelle dans le cadre de soins de longue durée.

La CDO a pris connaissance des inquiétudes généralisées que les systèmes ontariens sont compliqués, difficiles à utiliser et qu'ils manquent de cohérence, et en particulier, des faits suivants :

- il est important que les évaluations de la capacité menées en Ontario soient adaptées à leur contexte;
- il faut améliorer la compréhension, la qualité et la cohérence des évaluations de la capacité menées en Ontario;
- les personnes, les familles et les prestataires de services comprennent souvent mal l'objet de l'évaluation de la capacité. La confusion à propos des cinq systèmes ontariens et à propos de ce qui les distingue est généralisée;
- des personnes qui tentent de contrôler les biens d'une autre personne, ses décisions en matière de santé ou la façon dont elle vit peuvent utiliser à mauvais escient l'évaluation de la capacité;
- l'évaluation de la capacité de gérer des biens ou des soins personnels par des évaluateurs désignés peut être inaccessible aux personnes dont les revenus sont faibles ou qui sont marginalisées. Cette évaluation, qui est souvent obligatoire pour instituer une tutelle ou pour y mettre fin, peut avoir des conséquences importantes pour la personne concernée;
- ni la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, ni son règlement, ni les formules ou lignes directrices officielles ne prévoient de directive pour évaluer la capacité de consentir à des traitements, à l'admission à des soins de longue durée ou à des services d'assistance personnelle dans le cadre de ces soins;
- l'absence de normes claires ainsi que les lacunes de la formation de quelques professions engendrent confusion et inquiétude dans ce domaine. De nombreux spécialistes ont besoin de mesures de soutien.

3. Les recommandations de la CDO

La CDO formule au chapitre Cinq de son Rapport final les recommandations suivantes :

- que le gouvernement ontarien précise et adapte les objets et le bon usage de l'évaluation menée aux termes de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* et de la *Loi sur la santé mentale*;
- que le gouvernement ontarien élabore une stratégie visant à améliorer l'accès à l'évaluation aux termes de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*;
- que soient précisées les normes des évaluations de la capacité menées aux termes de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* et de la *Loi sur la santé mentale*;
- que les réseaux locaux d'intégration des services de santé, Qualité des services de santé Ontario et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée travaillent à améliorer la qualité, le contrôle et la surveillance des évaluations de la capacité menées aux termes de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

Pour en savoir davantage sur le Rapport final de la CDO sur la capacité juridique, la prise de décision et la tutelle, consulter le site de la Commission <http://www/lco-cdo.org/>.